

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 186

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

67/4/CECA — 67/5/CECA :

67/527/CEE — 67/528/CEE :

67/34/Euratom — 67/35/Euratom :

Missions de pays tiers (Danemark et Chili) 1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 425/67/CEE de la Commission, du 7 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 2

Règlement n° 426/67/CEE de la Commission, du 7 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 4

Règlement n° 427/67/CEE de la Commission, du 7 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 6

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/529/CEE :

*Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant les montants maxima
des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous
la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 7*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS

Missions de pays tiers

(67/4/CECA)
(67/527/CEE)
(67/34/Euratom)

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu, le 11 juillet 1967, Son Excellence M. l'ambassadeur Finn Olav Gundelach qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission du Danemark auprès des Communautés européennes.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

(67/5/CECA)
(67/528/CEE)
(67/35/Euratom)

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu, le 25 juillet 1967, Son Excellence M. l'ambassadeur Alfonso Santa Cruz qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission du Chili auprès des Communautés européennes.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 425/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 août 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,58
000300	ex 10.01	Froment dur	33,13
000400	10.02	Seigle	33,58
000500	10.03	Orge	28,50
000600	10.04	Avoine	23,31
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,73 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	29,73
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)								
Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	56,820	90,930	56,820	58,474	75,880	56,820
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	61,030	93,200	84,058	116,944	75,350	61,030
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 426/67/CEE DE LA COMMISSION**du 7 août 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	1,15	1,15	0,75
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0,20	0,20	0
000600	10.04	Avoine	0	0,65	0,65	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,65	0,65	1,40
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,65	0,65	1,40
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,45	1,45	1,70
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,027	0,027	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,027	0,027	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,031	0,031	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,031	0,031	0	0

RÈGLEMENT N° 427/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 416/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 181 du 4.8.1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 7 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	+ 1,15	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,40	+ 1,90
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

**fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers
exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité**

(67/529/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant que la situation de marché des produits laitiers, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état ; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maxima de la restitution, pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements nos 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/67/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽⁵⁾ JO n° 43 du 10. 3. 1967, p. 639/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article 2*

Le montant maximum visé à l'article 1^{er} est valable à partir du 1^{er} août 1967.

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE modifié par le règlement n° 195/67/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE**Montant maximum en unités de compte par 100 kilogrammes**

Produits de base	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Produit pilote du groupe n° 2	40,28	40,83	43,04	46,04	40,28	30,44
Produit pilote du groupe n° 3	7,60	14,36	19,32	22,36	7,60	10,12
Produit pilote du groupe n° 13	16,28	13,88	13,97	18,30	16,28	7,22
Produit pilote du groupe n° 14	155,22	123,66	133,19	100,13	139,51	117,54

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.